

LA RÉFORME DES AUTORISATIONS EN PSYCHIATRIE EN 10 POINTS CLÉS



Le régime des autorisations en psychiatrie s'inscrit dans une **logique d'organisation territoriale**, intégrant l'ensemble des établissements autorisés afin de proposer **des parcours de soins** répondant **aux besoins identifiés** sur le territoire.

Ce qui change !

- **Une autorisation unique** regroupant les trois formes de prise en charge (temps complet, temps partiel, ambulatoire sur site ou par convention).
- **Deux nouvelles mentions :** psychiatrie périnatale et soins sans consentement.
- **Une clarification :** les 16/18 ans relèvent de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
- **L'introduction de conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de psychiatrie,** avec des spécificités prévues selon les mentions.
- Un cadrage réglementaire de **l'activité d'électro-convulsivothérapie (ECT)**.
- **Une obligation de convention** avec les établissements de psychiatrie de secteur pour les établissements privés non sectorisés.

01

L'activité de psychiatrie comprend les actions à visée préventive, diagnostique, thérapeutique et de réadaptation.

02

Elle est soumise à autorisation. Deux décrets et un arrêté en fixent les conditions d'implantation et de fonctionnement.

03

L'autorisation précise **les mentions** de prises en charge **au nombre de 4 :**

- **adultes**, pour les patients majeurs,
- **enfants et adolescents**, pour les patients mineurs, jusqu'à 18 ans,
- **psychiatrie périnatale** (qui nécessite la double mention « adulte » et « enfants » ou la mention « enfants » et une convention avec un titulaire autorisé « adultes »),
- **soins sans consentement** (qui nécessite la mention « adultes » ou « enfants » selon les prises en charges réalisées).

04

Le titulaire de l'autorisation exerce son activité en cohérence avec **le projet territorial de santé mentale**.

05

Le titulaire de l'autorisation devra proposer des prises en charge sous forme de séjours à temps complet, à temps partiel, et de soins ambulatoires (y compris des soins à domicile), sur site ou par convention avec un autre titulaire.

06

Certains modes de prise peuvent être déployés en dehors du site autorisé*. Ceux-ci sont limitativement énumérés par arrêté ministériel. L'autorisation précise le lieu où ils sont déployés. Toute modification (ouverture d'une nouvelle structure, changement d'adresse...) devra faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation.

* centres d'accueil permanent ; centres de crise ; appartements thérapeutiques ; accueils familiaux thérapeutiques ; centres médico-psychologiques ; centres d'accueil thérapeutique à temps partiel ; les soins à domicile ; les hôpitaux de jour ; les centres de post-cure ; les unités hospitalières spécialement aménagées ; les services médico-psychologiques régionaux ; les unités sanitaires en milieu pénitentiaires.

07

L'organisation des soins répond aux objectifs principaux suivants :

- Organisation d'un dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise :
 - Accès aux soins non programmés dans un délai adapté à l'état de santé du patient,
 - Participation au réseau des urgences (art R. 6123-26 et suiv.).
- Mise en place d'un parcours de soins personnalisé,
- Organisation de la prise en charge globale du patient (somatique, comorbidités addictives),
- Contribution à la réinsertion et à l'inclusion sociale et organisation de l'accès à des soins de réhabilitation psycho-sociale,
- Appui aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

08

Le fonctionnement : les effectifs de l'équipe pluridisciplinaire et la spécialité / qualification sont adaptés aux besoins de santé des patients pris en charge, aux caractéristiques techniques des soins dispensés et au volume d'activité.

09

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur **les conditions techniques socles de fonctionnement** suivantes :

- L'organisation générale, le matériel et les locaux sont adaptés à la nature et au volume de prise en charge.
- La présence d'un psychiatre est assurée sur site ou en astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins.
- Pour les séjours à temps partiel, l'équipe médicale et paramédicale peut être mutualisée avec les unités d'hospitalisation à temps complet, sous réserve de proximité et de formation spécifique.
- Le titulaire de l'autorisation dispose des équipements permettant de dispenser une activité de télésanté.
- La mise en place d'un plan de formation pluriannuel des professionnels.

10

Le calendrier de mise en œuvre des dispositions

- 1er juin 2023 : entrée en vigueur des dispositions.
- 1er novembre 2023, au plus tard : application dans les schémas régionaux de santé.

Prolongation des autorisations actuelles et délivrance des nouvelles autorisations

Les autorisations actuelles de psychiatrie sont prolongées jusqu'à la délivrance des futures autorisations d'activité de soins de psychiatrie.

L'ensemble des établissements actuellement autorisés en psychiatrie doivent, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, déposer un dossier portant sur les mentions sollicitées au cours de la 1ère fenêtre de dépôt des demandes d'autorisations qui suit le 1er juin 2023. En l'absence de dépôt de demande, leur autorisation prend fin le lendemain de la clôture de la fenêtre de dépôt.

Délai de mise en conformité

Les établissements un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation en psychiatrie pour respecter les conditions techniques de fonctionnement concernant les locaux.

Pour aller plus loin

- [Décret conditions d'implantation](#)
- [Décret conditions de fonctionnement](#)
- [Arrêté modes de PEC déployé en dehors du site autorisé](#)
- [Textes sur le réseau des urgences](#)

Zoom

Les 4 mentions : adultes, enfants et adolescents, psychiatrie périnatale, soins sans consentement.